

Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public
Accueil des gens du voyage

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement

VU le code Pénal, notamment, de l'article 322-4-1

VU la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2214-4

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU les décrets d'application n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2000-569 du 29 juin 2001

VU la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001

VU l'article L 116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public

VU l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation en réunion, en vue d'établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à la commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 200 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

VU l'article la circulaire du 19 avril 2017 relative à la présentation des nouvelles dispositions aux gens du voyage issues de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (NOR : INTD1705027C).

VU la circulaire du 10 juillet 2007 dont l'objet est relatif à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (gens du voyage),

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage des Côtes d'Armor.

VU la Loi Carles n°2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Considérant la compétence « accueil des gens du voyage » de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Considérant la mise à disposition, par Saint-Brieuc Armor Agglomération, de terrains de regroupements familiaux en saison estivale, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental.

Considérant que la commune est membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération et a conservé son pouvoir de police spécial.

ARRETE

Article 1^{er}: la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER autorise le stationnement des véhicules des gens du voyage sur les terrains de football, comme suit :

- Rue du stade-Terrain annexe de la Vigie-Binic- **du 01 au 15 juin 2023**
- Rue du stade Terrain annexe de la Vigie-Binic- **du 15 au 30 septembre 2023.**

Article 2: le stationnement des véhicules des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil permanentes sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des terrains mis à disposition en période estivale, est interdit sur le territoire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER du 01 janvier au 31 décembre 2023